

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3339)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 576

présenté par

M. Berta, Mme Hérin, Mme Gomez-Bassac et M. Raphan

ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le premier alinéa de l'article L. 124-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À titre exceptionnel, la durée d'un stage dans un organisme de recherche en France peut atteindre douze mois dès lors que ce stage se déroule dans le cadre d'une mobilité encadrée par un accord de coopération internationale entre deux établissements universitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 visant l'encadrement des stages ne prennent pas suffisamment en compte la nature et la durée des travaux spécifiques à la recherche.